

Arrêt

n° 351 984 du 27 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Place Léopold 7/1
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 24 février 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. LAMBOT *loco* Me S. DELHEZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

- 1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et*
- à*
- 2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;*
- 3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».*

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3°, de la loi CCE.

2. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 3 juillet 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

3. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« Vous déclarez être de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma, et de religion musulmane. Vous n'auriez aucune affiliation politique. Le 23 décembre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale en présentant les faits suivants :

Vous déclarez que votre naissance serait le fruit d'une union entre le chef du village d'Algilsa dans la région du Tillabéri (votre père), lequel aurait pris comme cinquième épouse une femme née esclave (votre mère). C'est dans ce contexte que, peu après votre naissance à Niamey, vous et votre mère seriez allés vivre à Algilsa dans le village paternel. Votre père, que vous nommez « chef », vous aurait fait subir diverses formes de maltraitances en raison de votre statut d'esclave, à vous et à votre mère. Vous n'auriez pas été à l'école. Dès vos 8 ans, il vous aurait logé dans une case annexe à la concession familiale. Vous auriez grandi à distance des quatre autres épouses de votre chef, considérées comme nobles, ainsi que de leurs enfants.

Votre quotidien était émaillé de corvées ménagères et d'accompagner les troupeaux en pâturage dans votre région.»

Un jour, vous auriez retrouvé votre mère couverte de sang dans la concession familiale, entourée des membres de famille versant de l'eau sur elle. Votre chef/père vous aurait empêché de lui porter secours en vous menaçant de mort. Lorsque vous vous seriez mis à essuyer le visage de votre mère, les gardes du chef se seraient mis à vous frapper. Le chef vous aurait ensuite ordonné d'aller abreuver le troupeau de vache dans la brousse et vous vous seriez exécuté. Sur les lieux du pâturage, des bandits auraient débarqué à la tombée de la nuit. Ils vous auraient ligoté, ils vous auraient agressé sexuellement et ils auraient pillé le troupeau. Au matin, une femme vous aurait porté secours. Vous seriez rentré à la concession familiale où vous auriez informé votre chef de votre agression et du vol de troupeau. Celui-ci vous aurait accusé à tort d'avoir voulu vous venger. Il aurait ordonné à ses gardes de vous emprisonner dans la prison accolée à la concession familiale. Lors de votre détention, ils vous auraient fait endurer des sévices physiques. Au terme de quinze jours, vous auriez réussi à vous évader grâce à la complicité d'un des gardes qui aurait entendu qu'on allait vous exécuter le lendemain. Celui-ci vous aurait confié à el [H.M.], une connaissance de votre mère. Ce dernier vous aurait conduit à Niamey vers une association luttant contre l'esclavage. Vous y auriez été hébergé pendant 3 jours au terme desquels vous seriez allé vivre chez [H.M.], dans un quartier de Niamey. [E.H.M.], aurait entamé des démarches pour vous faire fuir du Niger. Il se serait rendu auprès de l'ambassade française à Niamey pour vous procurer un visa. C'est dans ce contexte que le 12 octobre 2019, par crainte d'être tué par votre père et de croiser sur son frère cadet qui résiderait à Niamey, vous auriez embarqué dans un avion à destination de la France, muni de votre passeport et d'un visa français.

A l'appui de vos propos, vous fournissez deux attestations de suivi psychologique émises par la psychologue clinicienne/psychothérapeute F. K. les 14 décembre 2021 et 2 janvier 2024, un rapport médical de constats de lésions émis par la docteure L. de Fedasil Sugny le 31 janvier 2024 ainsi que des photos de ces lésions. Vous déposez en plus des photos qui représenteraient votre mère et votre père, une attestation de la CONIPEM (coalition nigérienne contre la peine de mort) émise le 17 août 2019, votre contrat de travail émis par « DPD », vos fiches de salaire, une lettre de témoignage émis par le « ressource planner » de DPD, vous avez fait parvenir au CGRA une attestation de la CONIPEM (coalition nigérienne contre la peine de mort) émise le 15 octobre 2024, vos corrections apportées aux notes de l'entretien personnel du 22 novembre 2024.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Il ressort en effet d'une attestation de suivi psychologique datée du 2 janvier 2024 (cf. pièce n°5 versée à la farde Documents) que vous avez des problèmes psychologiques. Afin de répondre adéquatement aux besoins procéduraux spéciaux retenus à votre égard, des mesures de soutien ont été prises dans le cadre du traitement de votre demande de protection internationale au Commissariat général. En effet, une attention particulière a été portée à l'évaluation de votre état de santé au cours de vos deux entretiens, notamment par des questions préalables à ce sujet dès le début de ceux-ci (cf. notes de l'entretien personnel du 05/01/2024 (NEP 1), p.3, 20-25 ; notes de l'entretien personnel du 22/11/2024 (NEP 2, pp.2-3 ; 8-9)). Par ailleurs, vous avez été informé de la possibilité de faire une interruption à tout moment, si vous en ressentiez le besoin (NEP, p.3).

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte en cas de retour d'être tué par votre père, qui serait le chef du village d'Algilsa dans la région de Tillabéri, en raison de maltraitances qu'il vous aurait fait subir et qui seraient liées au fait que vous auriez le statut d'esclave (NEP 1, pp.25-39). Or, l'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Premièrement, constatons que vous présentez d'importantes méconnaissances à l'égard de vos parents, de vos origines familiales et que n'apportez aucune justification qui permettrait de comprendre pourquoi vous en savez si peu à ce sujet. Ainsi, interrogé sur votre mère, sur ses origines et sur sa famille, certes vous avez pu

indiquer est qu'elle serait originaire du village d'Algilsa, qu'elle n'aurait ni frère ni sœur et qu'elle serait née esclave (NEP 1, pp.5-6). Pour le reste, vous n'êtes pas en mesure de lui donner un âge même approximatif, ni d'indiquer à quelle période de sa vie elle aurait dû épouser votre père ni le contexte ayant généré cette union (NEP 1, p.7). De même, vos propos selon lesquels votre mère serait d'ascendance esclave ne reposent sur aucun élément concret. Vous vous contentez de mentionner qu'« elle est née dans ces circonstances elle-même (...) Elle est née comme ça » (NEP 1, p.7), réponse pour insuffisante. Invité à décrire l'ascendance maternelle et à nous raconter ces origines, vous vous contentez de dire n'avoir jamais vu vos grands-parents maternels, de sorte que vous n'êtes pas en mesure de nous préciser si ceux-ci seraient vivants ou pas (NEP 1, p.7 ; NEP 2, p.13-14). Vos dires selon lesquels vos grands-parents maternels seraient esclaves ne reposent sur aucun élément concret (ibid.) ; vous restez en défaut d'identifier qui les auraient pris en esclave (ibid.). A la question de savoir si vous avez cherché à vous renseigner auprès de votre mère sur votre généalogie directe, sur les origines de votre statut d'esclave, vous vous contentez de dire : « quand j'ai demandé pourquoi ns sommes dans cette situation, elle m'a dit que ns sommes comme ça » (NEP 1, p.27). En l'état, toutes ces lacunes touchant à ces éléments essentiels de votre récit empêchent de se forger une conviction quant à la réalité de votre statut d'esclave (NEP 1, pp.27-30.). Vous faites état de mêmes lacunes concernant votre père. Certes, vous avez pu dire que vous l'auriez toujours connu chef de village d'Algilsa, qu'il aurait un frère cadet vivant à Niamey, qu'il avait 4 épouses, qu'il aurait pris une 5e épouse (votre mère) ayant le statut d'esclave (NEP 1 pp.6). Pour le reste, vous ignorez le contexte qui l'aurait amené à exercer la fonction de chef de village, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pour quelle raison il aurait eu besoin d'avoir 10 gardes pour assurer sa sécurité (NEP 1, pp.15, 17 ; NEP 2, p.17). Vous ne parvenez pas non plus à préciser le contexte dans lequel votre père et votre mère se seraient connus, et il ressort clairement de vos propos que vous n'avez pas cherché à vous renseigner à ce sujet (NEP 2, pp.14-15). Il n'est pas crédible que vous ne possédiez que si peu d'informations au sujet de votre père et mère, personnes avec qui vous auriez passé 23 années.

Deuxièmement, vos propos sur votre environnement de vie en tant qu'esclave s'avèrent évolutifs. Dans un premier temps, vous dites que vous et votre mère auriez été les seuls ayant le statut d'esclave dans la concession familiale, que nul autre que vous deux et des gardes ne travaillaient pour votre père (NEP 1, pp.8-9, 16, 25). Or, plus loin, vous changez de version en indiquant que 2 autres femmes vivant avec vous avaient aussi le statut d'esclave (NEP 1, pp.29-30). Confronté à cette variation, vous n'y apportez aucune explication convaincante (ibid.). De même, vous dites s'avèrent lacunaires lorsque vous êtes invité à fournir davantage d'informations sur ces 2 autres esclaves qui partageaient le même contexte de vie que vous (NEP 2, p.12). Notons par ailleurs que vous admettez ignorer comment on devient esclave, ou si on peut s'affranchir de ce statut dans votre pays (NEP2, p.18). Tout comme vous ignorez si d'autres personnes avaient le statut d'esclaves à Algilsa (NEP 1, p.31). Vous n'êtes non plus pas en mesure de nous dire si d'autres membres dans la famille paternelle auraient possédé des esclaves (NEP 1, p.32). Et, à aucun moment au cours de vos entretiens vous n'avez évoqué le mot « maître », alors qu'il est inhérent à la définition même de l'esclavage (NEP 1, pp.6, 14), tout comme vous reconnaissez ne pas savoir la signification du mot « noble » malgré que vous l'avez spontanément utilisé pour qualifier les épouses de votre père (NEP 1, pp.28).

Dans ces conditions, alors que votre profil personnel et votre contexte familial constituent des éléments cruciaux dans votre récit d'asile, il est surprenant que vous ne possédiez que si peu d'informations à ce sujet. Le Commissariat général ne peut donc croire à votre situation familiale telle que vous la décrivez, ni au fait que vous auriez eu le statut d'esclave au Niger, ni à la crainte en cas de retour qui en découle.

Par conséquent, les faits de maltraitances qui seraient directement liés à ce contexte familial et à votre statut d'esclave, - en ce compris les violences sexuelles dont vous auriez fait l'objet par des bandits sur les lieux d'un pâturage où vous étiez allé à la tombée de la nuit après avoir été témoin de violences intrafamiliales à l'encontre de votre mère, ainsi que la détention de quinze jours consécutive au cours de laquelle vous auriez enduré des sévices -, ne peuvent être considérés comme crédibles non plus (NEP, pp.13, 23-24, 26). Les rapports médicaux et de suivi psychologique que vous produisez ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos, ainsi qu'il sera démontré plus loin dans la présente décision.

Troisièmement, le CGRA n'est pas convaincu que vous êtes originaire et provenez de la région de Tillabéri. En effet, vous démontrez une connaissance superficielle et peu spontanée du village d'Algilsa dans la région de Tillabéri où vous dite avoir vécu toute votre vie. D'emblée, vous ne déposez pas aux instances d'asile le moindre document d'identité vous concernant, qu'il s'agisse de carte d'identité, acte de naissance ou passeport (NEP 1, pp.19-20). Ensuite, invité à décrire votre environnement de vie, vous n'êtes en mesure que de citer 2 villages voisins au vôtre, Bankilaré et Koumek. De même, alors que votre quotidien consistait à sortir dans la région pour faire paître le troupeau vers la brousse, vous ne parveniez pas à citer ne serait-ce que le nom d'un lieudit, un chemin vous menant vers la brousse depuis la concession familiale (« Où les ameniez vs paître ? En brousse // Il y a un nom à cette localité ? C'est juste la brousse (...) Vs aviez dit avoir

été agressé en brousse, par des bandits ; où était ce ? J'étais un peu loin // A quelle distance ? Jsp dire mais un peu loin // Vs avez le nom de la localité ? Jsp //

Est-ce qu'il y a des lieux dits de brousse ? C'est juste dans une vallée // Elle avait un nom ? Non , (NEP 1, pp.15, 33 ; NEP 2, p.12)). Si vous évoquez que vous rencontriez des personnes d'origine peule sur les lieux de pâturage, vos propos demeurent vagues quant à préciser d'où elles provenaient (« Dans votre village il y a des peuls ? Non pas de peuls // Quelles sont les villages peul dans votre région ? Ils n'ont pas de village // Ils ont des lieux où ils sont plus présents ? Jsp, (NEP 1, pp.34)). Vos propos sont tout aussi vagues quant à décrire la population qui compose votre village (NEP 2, p.17-18) et la situation sécuritaire régnant dans votre localité au moment de votre départ (NEP 2, pp.13-14)). En outre, interrogé sur les autres régions qui composent le Niger, si vous êtes en mesure de citer Tillabéri et Niamey, vous dites que vous n'auriez entendu parler des régions de Diffa et Dosso qu'en Belgique (NEP 1, p.18). La justification apportées à ces lacunes, à savoir que vos travaux forcés prenaient toute la place dans votre vie, ne permet pas d'expliquer ces manquements, vu que votre statut d'esclave est remis en cause dans cette décision. Quoi qu'il en soit, quand bien même vous auriez été un esclave, la description que vous donnez de votre quotidien amène à attendre davantage de précision sur votre environnement de vie. Ce que vous n'avez pas été en mesure de faire. A cet égard, les informations publiques issues de votre profil sur le réseau social Facebook révèlent que vous entretenez de nombreux contacts et interactions avec des personnes d'origine nigérienne provenant de diverses régions de votre pays, ce qui rajoute de l'in vraisemblance à la réalité du profil que vous tentez de présenter au Commissariat général, à savoir d'une personne ayant passé la majeure partie de sa vie socialement isolée à un point tel qu'elle ne connaît quasi rien sur son pays (cf. Informations versées dans la farde Informations sur le pays).

En l'état, vous ne convainquez pas le Commissariat de la réalité de votre contexte de vie ni de la région où vous prétendez avoir vécu toute votre vie au Niger. Vos dires selon lesquels vous ne savez pas vraiment lire (cf. vos corrections apportées aux NEP 2 versées dans la farde Documents), que vous n'auriez pas été à l'école (NEP 1, pp.13-14) ne suffisent pas à justifier les lacunes qui caractérisent cette partie de votre récit d'asile (le fait que vous ayez un compte Whatsapp qui vous sert à écrire à votre connaissance à Niamey (NEP 2, p.19)) ne permet pas de croire que vous soyez analphabète.

Compte tenu de votre manque de crédibilité quant à votre région d'origine, l'on ne peut accorder foi à votre récit d'asile, qui y est directement lié.

Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre demande de protection internationale (NEP 1, pp.25-26). Relevons qu'à l'issue de votre premier entretien CGRA, votre conseil a envoyé au CGRA un courrier dans lequel il indiquait que vous sollicitiez un second entretien au CGRA au motif que vous n'aviez pu présenter tous vos motifs d'asile (cf. dossier administratif). Le CGRA a répondu favorablement à votre demande. Invité au cours du second entretien CGRA à présenter et à évoquer ces motifs non encore invoqués, force est de constater que vous n'avez présenté aucun nouvel élément de nature à pallier les lacunes relevées dans vos déclarations (NEP 2, p.6) et à changer mon analyse supra.

Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre demande de protection internationale (NEP 1, pp.25-26). Relevons qu'à l'issue de votre premier entretien CGRA, votre conseil a envoyé au CGRA un courrier dans lequel il indiquait que vous sollicitiez un second entretien au CGRA au motif que vous n'aviez pu présenter tous vos motifs d'asile (cf. dossier administratif). Le CGRA a répondu favorablement à votre demande. Invité au cours du second entretien CGRA à présenter et à évoquer ces motifs non encore invoqués, force est de constater que vous n'avez présenté aucun nouvel élément de nature à pallier les lacunes relevées dans vos déclarations (NEP 2, p.6) et à changer mon analyse supra.

Concernant l'analyse de la demande au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, il convient de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40) qui a jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la « destination effective » du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE.

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou

les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

Or, en l'espèce, le CGRA a estimé, au terme de l'examen réalisé ci-avant, que vous n'établissez pas être originaire et provenir de Tillabéri.

En outre, vous n'apportez aucun élément concret quant à la « destination effective » en cas de renvoi au Niger à laquelle la Cour de Justice fait référence dans l'arrêt Elgafaji précité.

Partant, dès lors que vous n'établissez pas la réalité de votre région d'origine au Niger, le CGRA est dans l'incapacité de se prononcer sur l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir les atteintes graves décrites à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans ce pays.

Les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne sont pas de nature à renverser la présente analyse, et ce pour les raisons suivantes:

Vous fournissez deux attestations de suivi psychologique émises par la psychologue clinicienne/psychothérapeute F. K. les 14 décembre 2021 et 2 janvier 2024, d'après lesquelles vous êtes suivi depuis mai 2021, que vous présentez d'importantes hallucinations visuelles et auditives qui vous handicapent au quotidien et qui perdurent malgré la prise de médicaments, que vous avez des troubles de sommeil, des cauchemars de type post traumatique et des céphalées récurrentes ; que ces symptômes sont à mettre en lien avec un vécu traumatique important dans votre pays d'origine et qu'en raison de ceux-ci vous présentez une vulnérabilité psychique importante, que l'absence de scolarité a emmené une certaine immaturité psychique ainsi qu'une précarité culturelle impliquant des difficultés à contextualiser votre vécu, à l'intégrer dans l'espace et dans le temps dans une chronologie ou dans un cadre géopolitique global (cf. pièces n°1 et 5 versées à la farde Documents).

À titre liminaire, malgré que l'une des deux attestations indique votre incapacité à vous rappeler d'aspects importants dus à des traumatismes, nous remarquons que vous n'avez pas manifesté de difficulté à relater les événements que vous dites être à la base de votre demande de protection internationale. Ensuite, si le Commissariat général ne met pas en cause l'expertise psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, par contre, il considère que le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés.

En l'espèce, à la lecture des attestations psychologiques, lorsqu'ils établissent un lien entre vos souffrances et des traumatismes que vous auriez subis au Niger, les membres du corps médical rapportent des propos dont la crédibilité est remise en cause dans cette décision. Dans ces conditions, ces documents ne permettent d'inférer aucune conclusion certaine quant à l'origine des troubles mentionnés, dès lors, d'établir que ceux-ci auraient été générés en raison des motifs que vous relatez. Comme développé ci-dessus, les lacunes relevées dans votre récit ont, prises dans leur ensemble, une ampleur telle qu'elles ne peuvent pas non plus s'expliquer par votre profil particulier.

Concernant les documents médicaux de constats de lésions, le même constat peut être tiré comme supra. Ces documents sont émis par la docteure L. de Fedasil Sugny le 31 janvier 2024 (ainsi que des photos de ces lésions-cf. pièces n°2). Selon vos déclarations, ces cicatrices sont d'une part dues à votre agression par des bandits qui avaient débarqué sur les lieux où vous étiez allé faire pâturer à la tombée de la nuit après avoir été témoin de l'agression de votre mère par des membres de famille dans la concession. Ces bandits vous auraient ligoté, vous auraient violenté, agressé sexuellement et auraient pillé le troupeau (ibid.). D'autre part, vous indiquez que ces cicatrices seraient générés par des coups de chicottes et d'un coup de couteau que des gardes de votre chef/père vous auraient assénés durant votre détention à la prison de la concession familiale, et cela après votre agression sur les lieux du pâturage (NEP 1, pp.23-26). A cet égard, le Commissariat général constate que le médecin qui a rédigé ce rapport se contente d'en dresser la liste sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre les lésions qu'il constate et les faits que vous présentez comme étant à l'origine de celles-ci. Ensuite, le Commissariat général rappelle que les circonstances dans lesquelles ces cicatrices ont été faites, - à savoir votre contexte familial et votre statut d'esclave-, ont été remises en cause dans la présente décision. Dès lors, il reste dans l'ignorance des causes et du lieu où ont été occasionnées les cicatrices relevées dans le certificat médical et sur les photos que vous déposez. Ces documents ne permettent donc pas d'inverser le sens de la présente décision.

Vous déposez des photos qui selon vous représentent votre mère, votre père et ses gardes (cf. pièces 3, NEP1, pp.21-22). Or, ces documents n'apportent aucun éclairage pertinent par rapport à l'établissement de vos problèmes personnels. Vous ignorez de quelle manière votre ami al M. s'est procuré ces photos, tout comme vous n'êtes pas en mesure d'indiquer les circonstances dans lesquelles elles auraient été prises. En l'état, ces photos ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus.

Vous fournissez deux attestations de la CONIPEM (Coalition Nigérienne contre la peine de mort) émises les 17 août 2019 et 15 octobre 2024 que vous déposez (cf. pièces n°4, 9). Or, ces documents n'apportent aucune précision réelle qui permettrait de remédier à la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. Alors que vous dites avoir encore des contacts avec le président de cette coalition, vous dites toutefois ignorer le contenu de ces documents et restez en défaut de préciser les circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés (NEP 1, pp.21-22). Vous n'êtes pas non plus en mesure d'indiquer ce qu'est la Coalition nigérienne contre la peine de mort, ni si elle aurait engagé des actions pour vous protéger au Niger, par exemple en portant plainte contre la personne qui vous aurait rendu esclave (ibid.). En l'état, ces documents ne disposent pas de force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité dans votre récit.

Enfin, les documents émis à votre nom en Belgique, à savoir votre contrat de travail émis par « DPD », vos fiches de salaire, une lettre de témoignage du « resource planner » de DPD ne permettent pas de renverser le sens de cette décision. Vos corrections apportées aux notes du second entretien (cf. pièces n°10°) ont été prises en compte dans l'évaluation de votre dossier, toutefois elles ne contiennent pas de déclarations supplémentaire de nature à rétablir la crédibilité de votre crainte en cas de retour au Niger.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. Par une note complémentaire communiquée au Conseil le 1er juillet 2026, la partie défenderesse a versé au dossier des informations relatives à la situation sécuritaire prévalant au Niger (v. dossier de la procédure, pièce n°10).

4.2. Le Conseil relève que le dépôt de ces informations est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

5.2. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967,

lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 -, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

5.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant soutient, en substance, être né d'une union entre le chef du village d'Algilsa, situé dans la région de Tillabéri, et une femme née esclave que ce dernier a prise pour cinquième épouse. Il affirme que sa mère et lui ont subi diverses formes de mauvais traitements de la part de son père en raison de leur statut d'esclave.

5.4. La partie défenderesse refuse d'octroyer une protection internationale au requérant estimant que le requérant n'établit ni son statut d'esclave allégué ni sa région d'origine au Niger. Elle relève à cet égard de nombreuses lacunes dans les déclarations du requérant concernant sa situation familiale, son statut allégué d'esclave et l'environnement dans lequel il affirme avoir vécu.

La partie défenderesse considère, en outre, que le requérant n'établit pas sa région d'origine au Niger. Elle en déduit qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'évaluer l'existence, dans son chef, d'un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans ce pays.

5.5. Le requérant conteste cette appréciation.

5.5.1. Il prend un moyen unique de la violation de l'article « [...] 1er, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] ».

5.5.2. En substance, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son importante vulnérabilité psychique, corroborée par les documents qu'il a produits, ou de l'incidence de son état mental sur sa capacité à fournir des réponses précises et circonstanciées. Il soutient, en outre, que les imprécisions relevées dans ses déclarations s'expliquent par les conditions d'assujettissement, d'isolement et de travail forcé dans lesquelles il a grandi. Il affirme par ailleurs que son récit s'inscrit dans le contexte de la pratique des *wahayas* au Niger, laquelle consiste à soumettre des femmes, prises comme cinquièmes épouses, à des formes d'esclavage domestique et sexuel.

5.5.3. En conséquence, il demande au Conseil « [...] À titre principal [...] le statut de réfugié [...] à titre subsidiaire [...] d'annuler la décision attaquée [...] à titre infiniment subsidiaire [...] la protection subsidiaire ».

5.6. Pour sa part, le Conseil rappelle, à titre préliminaire, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à la question de savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.6.1. En l'espèce, le requérant a notamment versé au dossier administratif deux attestations de la CONIPEM, datées des 17 août 2019 et 15 octobre 2024 (v. dossier administratif, pièce 5, farde « Documents présentés par le demandeur, documents n° 4 et n° 9 »).

La première attestation est signée par une personne qui se présente comme le président de la « Coalition nigérienne contre la peine de mort, la torture, l'esclavagisme et tous traitements cruels, inhumains et

dégradants ». Elle décrit le requérant comme la victime d'une pratique d'esclavage et sollicite une aide et une protection en sa faveur.

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle considère que cette attestation ne fournit aucune précision susceptible d'apporter au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, le Conseil relève dans cette attestation plusieurs informations concrètes qui recourent les déclarations du requérant. Elle mentionne notamment son appartenance à la famille polygame du chef du village d'Algilsa, le statut de *wahaya* de sa mère, les lourds travaux auxquels celle-ci a été astreinte, les tâches pastorales imposées au requérant dès l'âge de huit ans, les violences infligées à sa mère, sa fuite le 13 août 2019, son arrivée dans les locaux de la CONIPEM à Niamey ainsi que sa prise en charge par la cellule humanitaire de cette organisation durant trois jours. Elle évoque également les recherches dont il a fait l'objet de la part du chef du village, présenté comme une personne politiquement et socialement puissante.

Outre le fait que ces renseignements portent directement sur les éléments centraux de la demande de protection internationale du requérant, ils concordent, dans une large mesure, avec ses déclarations. Le Conseil observe, par ailleurs, que cette attestation a été établie quelques jours après la fuite alléguée du requérant et plusieurs mois avant l'introduction de sa demande de protection internationale. Sans suffire, à elle seule, à établir les faits relatés, cette circonstance temporelle renforce la pertinence de ce document dans l'appréciation globale de la crédibilité du récit.

La seconde attestation, datée du 15 octobre 2024, confirme expressément l'authenticité de celle du 17 août 2019. Si elle ne permet pas, à elle seule, de tenir pour établies toutes les circonstances qui y sont relatées, elle écarte néanmoins les doutes relatifs à la provenance du premier document.

Au regard des constats qui précèdent, la partie défenderesse ne pouvait se limiter à relever que le requérant ignorait le contenu exact de ces documents, les circonstances précises de leur rédaction ou l'étendue des démarches entreprises par la CONIPEM pour lui dénier toute force probante. L'incapacité du requérant à décrire précisément la structure et les missions de cette organisation ne permet pas davantage de conclure que sa prise en charge n'a pas eu lieu. Il ne peut, en outre, lui être reproché d'ignorer si la CONIPEM a déposé une plainte contre son père : une telle initiative relève de cette organisation et non du requérant.

Les difficultés du requérant à fournir des explications précises sur ces documents doivent, par ailleurs, être appréciées à la lumière de son absence de scolarisation, de ses troubles cognitifs et mnésiques et des effets secondaires de son traitement médicamenteux, corroborés par l'attestation de suivi en santé mentale versée au dossier administratif.

5.6.2. Le requérant a, en effet, également versé au dossier administratif une attestation de suivi en santé mentale établie à Namur le 14 décembre 2021 ainsi qu'un rapport psychologique daté du 2 janvier 2024 (v. dossier administratif, pièce 5, farde des Documents présentés par le demandeur, documents n°1 et n°5).

Il ressort de ces documents que le requérant bénéficie, depuis mai 2021, d'un suivi psychologique ainsi que d'une prise en charge psychiatrique assurée par le docteur A. A., accompagnée d'un traitement médicamenteux considéré comme indispensable à la gestion de son importante symptomatologie psychiatrique.

Ces documents font notamment état d'hallucinations visuelles et auditives importantes et persistantes, de troubles sévères du sommeil, de cauchemars à caractère post-traumatique et de céphalées récurrentes. La psychologue clinicienne qui assure le suivi met ces symptômes en lien avec un vécu traumatique important. Elle indique par ailleurs que le traitement prescrit entraîne un ralentissement psychomoteur et de la pensée, des oublis récurrents ainsi que de possibles épisodes de confusion. Elle précise à cet égard que le requérant peut oublier la question qui vient de lui être posée ou l'objet qu'il cherche dans son téléphone. Selon la psychologue, ces manifestations sont cohérentes avec les effets secondaires habituels de la médication prescrite et doivent être prises en considération tant dans la manière d'interroger le requérant que dans l'interprétation de ses réponses.

Elle souligne, en outre, l'importante vulnérabilité psychique du requérant, son immaturité ainsi que sa précarité culturelle, imputées notamment à son absence de scolarisation. Selon la psychologue, ces éléments entraînent des difficultés à contextualiser son vécu et à l'inscrire dans l'espace, dans le temps, dans une chronologie cohérente ou dans un cadre géopolitique plus général.

Si, certes, ces attestations psychologiques ne permettent pas d'établir avec certitude les circonstances factuelles à l'origine des troubles constatés, elles attestent néanmoins une vulnérabilité psychique majeure,

susceptible d'affecter directement la mémoire du requérant, la structuration de sa pensée, sa capacité à contextualiser son vécu ainsi que son aptitude à fournir des réponses précises, constantes et immédiatement intelligibles.

5.6.3. Le requérant a en outre versé au dossier administratif un certificat médical de lésions daté du 31 janvier 2024, accompagné de nombreuses photographies de ses diverses cicatrices (v. dossier administratif, pièce 5, farde des Documents présentés par le demandeur, document n°2). Ces pièces font état de multiples cicatrices sur différentes parties de son corps, notamment sur ses parties intimes.

Si aucun élément médical ne permet de déterminer avec certitude l'origine de ces cicatrices ni d'établir formellement qu'elles résultent des faits relatés par le requérant, le Conseil estime, compte tenu de leur nombre, de leur nature et de leur localisation particulière, plausible qu'elles résultent des violences sexuelles et des sévices physiques allégués. Ces pièces constituent donc, à tout le moins, un commencement de preuve des violences invoquées. Conjuguées aux troubles psychiques sévères et aux symptômes post-traumatiques constatés, ces lésions confèrent au récit du requérant une plausibilité particulière. La partie défenderesse ne pouvait dès lors se borner à constater que le médecin ne se prononçait pas sur leur origine ou que le contexte d'esclavage avait préalablement été jugé non crédible. Il lui appartenait d'apprécier ces constatations médicales conjointement avec les déclarations du requérant et les autres éléments produits.

5.6.4. De plus, le Conseil estime que les méconnaissances relevées par la partie défenderesse concernant l'ascendance de la mère du requérant, l'âge de celle-ci, les circonstances de l'union de ses parents, la manière dont son père serait devenu chef du village ou encore certains aspects de son environnement géographique ne peuvent recevoir la portée déterminante que leur attribue la partie défenderesse pour les motifs ci-après.

Le requérant affirme avoir été privé de scolarité, avoir grandi dans un contexte d'isolement et d'assujettissement et avoir été contraint, dès son plus jeune âge, d'accomplir de lourdes tâches agricoles et pastorales. Il explique également qu'il n'était pas autorisé à interroger librement sa mère sur leurs origines et que celle-ci ne lui fournissait que peu d'informations à ce sujet.

Dans un tel contexte, il ne peut raisonnablement être attendu de lui qu'il dispose d'informations généalogiques précises ou d'une connaissance théorique des mécanismes de l'esclavage. L'absence d'utilisation du terme « maître » ou son incapacité à définir précisément le terme « noble » ne suffisent pas davantage à remettre en cause les conditions concrètes d'assujettissement qu'il décrit.

Quant à ses connaissances géographiques limitées, elles doivent également être appréciées à la lumière de son absence de scolarisation, de son isolement, de la nature des activités auxquelles il a été astreint ainsi que des difficultés cognitives, mnésiques et culturelles décrites par les attestations psychologiques versées au dossier (v. dossier administratif, pièce 5, farde des Documents présentés par le demandeur, documents n°1 et n°5).

Le Conseil observe encore que, malgré ses difficultés, le requérant a livré un récit dont les éléments essentiels demeurent constants. Il a décrit sa filiation, la marginalisation dont sa mère et lui faisaient l'objet au sein de la concession familiale, les travaux qui lui étaient imposés, les violences subies par sa mère, son agression sexuelle, le vol du troupeau, son incarcération sur l'ordre de son père, les sévices subis durant sa détention ainsi que les circonstances de son évasion.

De surcroît, le Conseil observe que les lacunes et divergences relevées par la partie défenderesse portent principalement sur des éléments périphériques ou trouvent une explication raisonnable dans les difficultés psychiques, cognitives et culturelles objectivement documentées. En plus, elles ne présentent pas une importance suffisante pour remettre en cause les éléments essentiels du récit, demeurés constants et corroborés par plusieurs pièces du dossier.

5.6.5. Au vu des déclarations et des documents produits par le requérant, le Conseil estime que ce dernier établit à suffisance avoir grandi dans une situation d'assujettissement liée à son ascendance maternelle et avoir subi dans ce contexte des sévices physiques et des violences sexuelles qui constituent des persécutions.

5.6.6. Conformément à l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution constitue un indice sérieux du caractère fondé de sa crainte, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de considérer que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas. Il ressort, au contraire, de ses déclarations et de l'attestation de la CONIPEM que son père, qui est un chef du village et une personne disposant d'une influence politique et sociale, est à l'origine de sa détention et du projet de le faire exécuter. Son évasion est, en outre, susceptible d'accroître le risque de représailles.

Dans ces conditions, le Conseil estime que les persécutions déjà subies par le requérant constituent un indice particulièrement sérieux de l'existence d'une crainte actuelle et fondée de subir à nouveau des violences liées à son appartenance au groupe social des personnes considérées comme esclaves en raison de leur ascendance.

Compte tenu du statut de son père - un chef de village disposant d'une influence politique et sociale -, de son importante vulnérabilité psychique, de son absence de réseau familial protecteur et de son parcours marqué par l'assujettissement, le Conseil considère qu'il est établi à suffisance que le requérant ne pourrait raisonnablement obtenir une protection effective de la part des autorités nigériennes au sens de l'ancien article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Partant, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte de persécutions en raison de son appartenance au groupe social des personnes considérées comme esclaves en raison de leur ascendance, au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.8. Il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié au requérant.

6. Il y a dès lors lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIAE,

présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIAE